

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 07 646

Mis en ligne le ...08.07.24.

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE LA PLACE
CAPDEVIELLE LES 8 ET 9 JUILLET 2024**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2, L 2224-2 et 18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L2122-1 et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu la délibération n°4 du 6 février 2024 relative à la création des marchés nocturne 2024 et son règlement annexé ;
Vu l'arrêté municipal n°2024-06-560 relatif à l'occupation du domaine public et au stationnement dans le cadre de la fête foraine de Lourdes organisée sur la place Capdevielle du 28 juin au 8 juillet 2024.

Considérant l'immobilisation sur le parking de la place Capdevielle d'un métier forain constatée le 8 juillet 2024 en matinée et la nécessité de mener les réparation sur site.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et le stationnement des véhicules.

ARRÊTE

Article 1^{er} -stationnement

A compter du 8 juillet juillet à 12h00 et jusqu'au 9 juillet à 18h00, à l'exception des véhicules techniques et du métier forain endommagé, le stationnement des véhicules est interdit sur la partie Est de la Place Capdevielle.

A cet effet, la zone nécessaire à la réparation du métier forain est matérialisée par des barrières et de la rubalise, la voie de roulement qui traverse la place ainsi que les stationnements sis sur la partie Ouest restent accessibles aux véhicules pendant toute la durée de l'opération.

Article 2 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investi du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Article 3 - Signalisation

La signalisation afférente aux dispositions ci-dessus (barrières métalliques et panneaux réglementaires) est mise en place et déposée par les services municipaux.

Article 4 - Publication

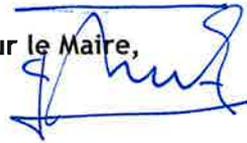
Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 8 juillet 2024

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué



Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.